

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°32/2026

Convocation : 21 août 2026

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration : 9

Nombre de présents : 8

Procurations : 1

Nombre de votants : 9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Pascale LABBÉ, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Isabelle GAUBIAC, Monsieur Francis FOUCAMBERT, Monsieur André BAZIN, Madame Natàlia SANTOS

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Michelle ROBIC
(procuration donnée à Madame Isabelle GAUBIAC)

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND

**Approbation de la convention tripartite relative au dispositif départemental «
Essonne Téléassistance »**

Le Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux missions des centres communaux d'action sociale,

VU le schéma départemental de l'autonomie, d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Essonne 2023-2027, adopté le 12 décembre 2022,

VU le marché de téléassistance n°2704 1 00, notifié à la société Vitaris le 22 décembre 2023 et effectif depuis le 1er janvier 2024,

VU le courrier de Madame la Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Essonne en charge de l'autonomie, en date du 30 juillet 2026, informant de l'évolution des conditions d'accès à la gratuité du dispositif « Essonne Téléassistance » à compter du 1er septembre 2026,

VU le projet de convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance », associant le Département de l'Essonne, le CCAS de Crosne et la société Tunstall Vitaris, annexé à la présente délibération,

VU le renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale à la suite des élections municipales,

CONSIDÉRANT que le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de perte d'autonomie constitue une priorité de l'action sociale du CCAS de Crosne,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Essonne Téléassistance », financé par le Département de l'Essonne dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, sécurise le quotidien des personnes âgées et handicapées grâce à une écoute disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, une assistance psychologique, la mise à disposition d'équipements adaptés et un accompagnement favorisant le maintien du lien social,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Département a fait le choix d'adapter les conditions d'accès au dispositif à

compter du 1er septembre 2026, tout en préservant intégralement les droits des bénéficiaires actuels, qui continueront à bénéficier gratuitement du service dans les conditions antérieurement applicables,

CONSIDÉRANT que, pour les nouvelles demandes déposées à compter du 1er septembre 2026, la gratuité du socle de prestations sera désormais réservée aux personnes présentant le niveau de dépendance le plus important, classées en GIR 1 ou GIR 2,

CONSIDÉRANT que cette évolution n'entraîne aucune charge financière supplémentaire pour le CCAS de Crosne s'agissant du socle de prestations, celui-ci restant intégralement financé par le Département, seules les prestations optionnelles ou certains équipements spécifiques pouvant, selon les situations, être proposés à la charge des abonnés ou de la collectivité si elle souhaite les financer,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention tripartite a pour objet de définir les conditions d'accès et de financement du dispositif ainsi que le rôle de chacune des parties, la commune et le CCAS continuant d'assurer leur mission d'information auprès des administrés, de les accompagner dans leurs démarches et de transmettre les demandes de raccordement à la société Vitaris,

CONSIDÉRANT que cette convention entrera en vigueur le 1er septembre 2026 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027, liée à la durée du marché départemental de téléassistance,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS d'autoriser son Président à signer cette convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance », associant le Département de l'Essonne, le CCAS de Crosne et la société Tunstall Vitaris, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président du CCAS à signer ladite convention, en trois exemplaires originaux, ainsi que tous documents s'y rapportant,

DIT que cette convention entre en vigueur le 1er septembre 2026 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027,

DIT que les droits des bénéficiaires actuels du dispositif de téléassistance sont intégralement préservés et qu'ils continueront à en bénéficier gratuitement dans les conditions antérieurement applicables,

DIT que, pour toute nouvelle demande déposée à compter du 1er septembre 2026, la gratuité du socle de prestations sera réservée aux personnes classées en GIR 1 ou GIR 2, les autres demandeurs pouvant, le cas échéant, bénéficier des prestations optionnelles proposées moyennant participation financière,

DIT que cette évolution n'entraîne aucune charge financière supplémentaire pour le CCAS de Crosne s'agissant du socle de prestations, intégralement pris en charge par le Département de l'Essonne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, à Monsieur l'Administrateur adjoint des finances publiques, Trésorier de Yerres, et consignée au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS,

DONNE POUVOIR au Président pour l'exécution de la présente délibération et la signature de tous documents s'y rapportant.

FAIT À CROSNE, EN MAIRIE, LE 8 SEPTEMBRE 2026.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la publication le 14/09/2026
Le Président

Président du CCAS,
Michaël DAMIATI



Ok

+ CCAS

17

DA/DIRECTION

La Vice-Présidente

Monsieur Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Président du CCAS
35 avenue Jean Jaurès
91560 CROSNE



Fait à Évry-Courcouronnes, le 30 juillet 2026

Monsieur le Maire,

Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de perte d'autonomie constitue une priorité de l'action du Département de l'Essonne. Depuis plusieurs années, le dispositif « Essonne Téléassistance » contribue à sécuriser le quotidien de plus de 17000 Essonniens en leur permettant de vivre chez eux dans les meilleures conditions possibles, tout en apportant un soutien précieux à leurs proches.

Grâce à ce dispositif, financé par le Département dans le cadre du Schéma départemental de l'autonomie, ceux-ci disposent aujourd'hui d'un service de téléassistance associant une écoute disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, une assistance psychologique, la mise à disposition d'équipements adaptés et un accompagnement favorisant le maintien du lien social.

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pesant sur notre institution, le Département est amené à adapter les conditions d'accès au dispositif afin d'en garantir la pérennité, sans renoncer à son ambition de protéger les Essonniens les plus vulnérables.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2026, les modalités d'accès à la gratuité évolueront.

Le Département a fait le choix de préserver intégralement les droits des bénéficiaires actuels, qui continueront à bénéficier gratuitement du service.

En revanche, pour les nouvelles demandes déposées à compter de cette date, la gratuité sera désormais réservée aux personnes présentant le niveau de dépendance le plus important, classées en GIR 1 ou GIR 2. Cette évolution répond à un objectif clair : concentrer les moyens du Département sur les personnes dont la situation nécessite le plus fortement un accompagnement renforcé à domicile.

Cette évolution s'accompagnera de la mise en place d'une nouvelle convention tripartite (ci jointe, à nous retourner complétée et signée en trois exemplaires), associant le Département de l'Essonne, les communes ou leurs CCAS/CIAS et la société Vitaris, titulaire du marché de téléassistance.

Cette convention permettra de conforter l'organisation du dispositif et de préciser le rôle de chacun. Les communes continueront ainsi d'assurer leur mission d'information auprès des administrés, de les accompagner dans leurs démarches et de transmettre les demandes de raccordement à Vitaris.

Affaire suivie par : Nadjat Tournache - DA/DIRECTION - Tél : 01 60 91 79 28

- 2 -

Je tiens à vous confirmer que cette évolution n'entraînera aucune charge financière supplémentaire pour les communes concernant le socle de prestations, qui demeure entièrement financé par le Département. Seules les prestations optionnelles ou certains équipements spécifiques pourront, selon les situations, être proposés à la charge des abonnés ou des collectivités qui souhaiteraient les financer.

La nouvelle convention entrera en vigueur le 1er septembre 2026 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027. Les services départementaux prendront prochainement contact avec votre collectivité afin d'en organiser la signature et de vous accompagner dans sa mise en œuvre et vont vous proposer de participer à un webinaire dédié.

Parce que la réussite de cette politique repose sur la mobilisation conjointe du Département et des communes, je sais pouvoir compter sur votre engagement pour accompagner cette évolution et continuer à garantir aux Essonnais les plus fragiles un service de qualité, adapté à leurs besoins.

Je vous remercie de votre confiance et de votre partenariat constant au service de nos concitoyens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie



Marie-Claire Chambarel

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°SP-2026-3-023

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL « ESSONNE TELEASSISTANCE »**

ENTRE

La commune de, représenté par son Maire, Madame, Monsieur....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune »

OU

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Crosne....., représenté par son Président(e), Madame, Monsieur Michaël DAMIATI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil d'administration du 8.septembre 2026

Ci-après désignée « le C.C.A.S »

OU

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) regroupant les communes de,représenté par son président(e), Madame, Monsieur.....agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil d'administration du

Ci-après désignée « le C.I.A.S »

OU

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant les communes de,représenté par son président(e), Madame, Monsieur.....agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil communautaire du

Ci-après désignée « L'EPCI »

D'UNE PART,

Le Département de l'Essonne, légalement représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur François Durovray, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente du 13 mai 2024.

ci-après désigné « le Département »

DE SECONDE PART,

La société TUNSTALL VITARIS - 90 A allée Hubert Curien - CS 30028 - 71200 LE CREUSOT-
FR.ServiceInformation@tunstall.com - Téléphone : 03 85 73 05 05 - Fax : 03 85 73 09 60
ci-après désignée «VITARIS» représentée par Alain Monteux, Président.

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, le Département propose un dispositif départemental de téléassistance, « Essonne Téléassistance » pour améliorer les conditions de vie quotidienne et de sécurité ainsi que pour concourir à la lutte contre l'isolement.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Essonne 2023-2027, adopté le 12 décembre 2022.

Le présent dispositif constitue une aide extra-légale du Département distincte des prestations légales d'aide à l'autonomie.

La présente convention a pour seul objet de définir les conditions d'accès et de financement du dispositif départemental extra-légal de téléassistance.

Le marché de Téléassistance 2023-27-04100, notifié à la société Vitaris le 22 décembre 2023, et effectif depuis le 1^{er} janvier 2024 a pour objet de confier à un prestataire les prestations principales suivantes :

- La fourniture en location de matériel de téléassistance ;
- La fourniture en location ou en acquisition des matériels complémentaires ;
- L'installation ;
- La mise en service et la maintenance préventive et corrective ;
- L'adaptation régulière du matériel aux normes européennes en vigueur ;
- Le service de téléassistance.

La prise en charge financière par le Département des prestations, telles que figurant dans le marché, est reprise dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance » mis en place dans le cadre de l'aide au soutien à domicile des personnes dépendantes, âgées ou handicapées résidant sur la commune ou le territoire du CCAS ou CIAS, ou de l'EPCI, telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Il convient de distinguer :
-le dispositif extra-légal départemental de téléassistance ;
-les prises en charge pouvant être accordées dans le cadre des dispositifs légaux d'aide à l'autonomie, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Sont admis, pour toute nouvelle entrée dans le dispositif extra-légal départemental de téléassistance gratuite, les Essonnais faisant l'objet d'une décision les classant en GIR 1 ou GIR 2.

Les personnes bénéficiant du dispositif départemental de téléassistance à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent à en bénéficier dans les conditions antérieurement applicables et restent soumises aux conventions d'ores et déjà conclues.

Le nombre des bénéficiaires évoluera au fur et à mesure des besoins recensés par la commune, le CCAS ou le CIAS, l'EPCI, durant toute la durée de validité de la convention.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS, SERVICES, MATERIELS ET MODALITES D'EXECUTION

3.1 – Prise en charge par le Département - prestations et matériels gratuits pour les bénéficiaires

Les prestations suivantes seront facturées au Département :

- La location, l'installation, la mise en service et la maintenance préventive et corrective ainsi que l'adaptation régulière aux normes européennes en vigueur des transmetteurs et des télécommandes au domicile des abonnés ;
- La réception, le traitement et le suivi 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sans interruption, des alarmes émises par les abonnés ;
- La différenciation du traitement des appels des abonnés et des appels des services départementaux par

l'attribution de lignes téléphoniques dédiées ;

- L'émission de messages vocaux d'alerte notamment à chaque changement climatique exceptionnel impactant le mode de vie des usagers et nécessitant de prendre des précautions supplémentaires ainsi que des appels spécifiques de soutien et de conseils aux personnes isolées pendant ces mêmes périodes, dont le contenu et l'enregistrement sont effectués par le service gestionnaire de ce dispositif et le service de la communication du Département de l'Essonne;
- Le traitement des messages techniques émis par les transmetteurs et les détecteurs, et l'émission d'un appel technique de contrôle du matériel une fois par semaine;
- Le service d'astreinte de dépannage au domicile des abonnés, y compris les week-end et jours fériés ;
- La mise à disposition de psychologues permettant l'écoute des usagers et, en cas de besoin, la coordination avec l'entourage, auprès d'une structure médico-sociale ou d'un professionnel spécialisé ;
- Un appel de convivialité pour tous les abonnés qui n'ont pas eu d'échange avec la plateforme d'écoute depuis plus de 3 mois et aux moments clés de leur vie, notamment pour les personnes sans aidants à proximité ;
- La participation aux instances de gouvernance, de contrôle et de suivi pendant toute la durée du marché ;
- La mise en place et la gestion d'un site extranet accessible au Département, aux abonnés, aux Communes, CCAS ou CIAS ou communautés de communes ;
- La transmission mensuelle des fichiers clients exploitables et de l'ensemble des tableaux de bords de suivi des éléments demandés dans le présent CCP, soit les « ICP » ;
- La transmission d'un rapport annuel d'activité.

3.2 – Les services spécifiques pris en charge par le Département

- Conciergerie (mise en réseau de partenaires et d'entreprises) par exemple : services à domicile et assistance dépannage au quotidien 24h / 24, 7j / 7, serrurerie, gaz, électricité, chauffage, plomberie, etc. Le partenaire devra apporter les garanties d'éthique des prestataires (labellisation) ;
- Un réseau social de proximité pour lutter contre l'isolement des personnes fragiles : mise en relation des acteurs locaux, commerces de proximité, habitants, associations de quartiers, CCAS, CLIC, MDS et gestion de volontaires ou aidants (type coopération Monalisa). Le cahier des charges de ce réseau de proximité sera enrichi de la contribution de ces acteurs.

3.3 – Les matériels facturés au Département

Les matériels proposés seront garantis durant toute la durée du présent marché sauf en cas d'utilisation anormale.

Les matériels facturés au Département

- Transmetteurs de téléassistance
- Détecteur de surveillance de vie (absence prolongée de mouvement), uniquement chez les personnes seules et avec l'accord express de celles-ci.

L'ensemble de ces services et des matériels est donc gratuit pour tous les bénéficiaires raccordés

3.4 – Les matériels facturés aux abonnés

- VITARIS joindra les fiches techniques correspondantes et les préconisations du constructeur sur les conditions d'utilisation de ces matériels.

Le prestataire devra être en mesure de fournir les matériels de dernière génération et de les remplacer au fur et à mesure de l'actualisation de ses produits et ce, durant toute la durée d'exécution du marché.

Les coûts à la charge des abonnés seront ceux de fourniture, d'installation, de location ou achat, d'abonnements mensuels relatifs aux options qui leur seront proposées.

PRESTATION		HT	TTC
Détecteur de monoxyde de carbone	Coût location par mois par abonné	2.00	2.40
Détecteur de fuite de gaz (butane / propane)	Coût location par mois par abonné	2.00	2.40
Détecteur de température extrême	Coût location par mois par abonné	0.00	0.00
Alarme visuelle	Coût location par mois par abonné	Inclus à hauteur de 3% du parc 2.50 les suivants	Inclus à hauteur de 3% du parc 3.00 les suivants
Téléassistance mobile	Coût de l'abonnement mensuel / par personne	7.50	9.00
Téléassistance mobile pour un deuxième abonnement (couples)	Coût de l'abonnement mensuel / par personne	5,00	6.00
Boite à clés	Coût de la fourniture et de l'installation du matériel	49.92	59.90
Chemin lumineux ou balises lumineuses activés par détecteur de présence	Coût location par mois par abonné	6.00	7.20
Visio-assistance par télétransmission (tablette)	Coût location par mois par abonné	20.00	24.00
Montre trotteur connectée géolocalisée	Coût location par mois par abonné	33.25	39.90
Application mobile pour les proches aidants afin de favoriser leur mobilisation et faciliter leur gestion quotidienne de l'accompagnement de la personne en perte d'autonomie	Coût unitaire mensuel par abonné	2.00	2.40

3.5 – FACTURATION

Les coûts à la charge des abonnés seront ceux de fourniture, d'installation, de location ou achat, d'abonnements mensuels relatifs aux options qui leur seront proposées.

Selon le choix des collectivités, la facturation des options sera adressée pour la totalité du coût ou pour partie soit aux abonnés, soit à la commune, au CCAS ou au CIAS, ou à l'EPCI.

S'agissant d'un marché les prix seront révisés annuellement par le titulaire dans la limite de 5% (clause de sauvegarde).

ARTICLE 4 – LA RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES CCAS, CIAS, EPCI ET L'ABONNÉ

Les mensualités sont dues à la société VITARIS pour tout abonné raccordé à sa centrale d'écoute. Leur montant peut être pris en charge, totalement ou partiellement par la commune, le CCAS ou le CIAS, ou l'EPCI en fonction de ses propres critères. Ces mensualités peuvent, au choix de la collectivité ou des CCAS ou CIAS, ou de l'EPCI, être facturées par VITARIS selon les modalités suivantes :

		Prise en charge	Abonnés		Commune	ou EPCI
		Modalités de facturation	Par prélèvement automatique	Facture	Facture mensuelle	Facture mensuelle
Les frais des détecteurs et déclencheurs d'événements pour les non bénéficiaires de l'A.P.A. et de la P.C.H.	Détecteur de monoxyde de carbone	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Détecteur de fuite de gaz (butane / propane)	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Détecteur de température extrême	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Alarme visuelle	Coût de location par mois par abonné	trimestriel	Trimestrielle		
	Téléassistance mobile	Coût de l'abonnement mensuel	Mensuel	Mensuelle		
	Téléassistance mobile pour un deuxième abonnement (couples)	Coût de l'abonnement mensuel	Mensuel	Mensuelle		
	Boîte à clés	Fourniture et installation	Achat sur le mois concerné	Sur le mois concerné		
	Chemin lumineux ou balises lumineuses activés par détecteur de présence	Coût de location par mois par abonné	Trimestriel	Trimestrielle		
	Visio-assistance par télétransmission (tablette)	Coût de location par mois par abonné	Mensuel	Mensuelle		
	Montre trotteur connectée géolocalisée	Coût de location par mois par abonné	Mensuel	Mensuelle		
	Application mobile pour les proches aidants afin de favoriser leur mobilisation et faciliter leur gestion quotidienne de l'accompagnement de la personne en perte d'autonomie	Coût unitaire mensuel par abonné	Mensuel	Trimestrielle		
Cocher la case correspondante						

ARTICLE 5 – MISSIONS INCOMBANT À CHACUNE DES PARTIES**5.1- Les missions de VITARIS (prestataire)**

VITARIS s'engage à effectuer :

- la transmission journalière par mail ou via l'Extranet aux communes ou aux CCAS ou aux CIAS, ou à l'EPCI des comptes rendus d'alarme ayant donné lieu à une intervention ;
- la transmission mensuelle aux communes, aux CCAS, aux CIAS, aux EPCI et au Département de la liste nominative des abonnés actifs sur le territoire ;
- la transmission du nombre de sollicitation d'assistance psychologique par les abonnés ;
- la transmission des éléments de communication au service communication du Département pour la promotion du service « Essonne Téléassistance »
- la facturation de la location des appareils et des frais de raccordement aux abonnés, aux CCAS ou aux CIAS, aux EPCI ;
- la réalisation de statistiques mensuelles et annuelles sur les interventions et leur transmission à la personne responsable du marché ;
- les bilans mensuels à transmettre sur le fonctionnement du dispositif ;
- une mise à disposition d'un accès à l'EXTRANET proposé pour enregistrer les nouveaux abonnés ;
- le traitement de la prise charge en urgence d'un abonné ou nouvel abonné lors d'un retour d'hospitalisation dans un délai maximum de 48 heures ouvrables sous condition de disponibilité du bénéficiaire.
- le traitement de toutes les demandes d'installation dans un délai maximum de 72 heures ouvrables ;
- la mise en place de moyens de secours sans interruption pendant 36 heures pour assurer le fonctionnement normal des équipements ;
- le décrochage de tout appel, au plus en 35 secondes ;

La responsabilité de VITARIS ne pourra pas être engagée ni retenue dans les cas suivants :

- défaillances et retards des intervenants sur place, comme à l'égard des dégâts occasionnés par les Services de secours lors de leur intervention,
- dépositaires de clefs absents ou indisponibles,
- respect par VITARIS de la procédure de traitement des alarmes sans alerter d'emblée les Services de secours, hors les hypothèses spécifiées dans ladite procédure,
- non-réception d'une alarme du fait :
 - du Bénéficiaire, du Souscripteur ou d'un tiers qu'il(s) aurai(en)t introduit au domicile du Bénéficiaire, notamment en cas d'utilisation non conforme aux caractéristiques techniques de l'équipement de téléassistance, de déclenchement d'une alarme depuis une zone hors de portée de détection du boîtier, de dégradations du matériel leur étant imputable, de non-respect des obligations à la charge du Bénéficiaire,
 - d'une cause étrangère non imputable à VITARIS présentant les caractéristiques de la force majeure,
 - d'une défaillance des réseaux téléphonique, électrique, ADSL ou GSM, sigfox, LoRa... du fait de l'exploitant de ces réseaux, ou de l'équipement nécessaire à leur fonctionnement installé ou non au domicile du Bénéficiaire,
 - de la défaillance du terminal de téléassistance et/ou des accessoires consécutive à une mauvaise utilisation, à une dégradation (volontaire ou involontaire) ou à des événements naturels (foudre, orage électrique, orage magnétique...)
- de cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté.

5.2 – Obligations communes du prestataire (VITARIS) et du bénéficiaire

Pour permettre un bon fonctionnement du matériel de téléassistance et la bonne exécution du service, VITARIS et le Bénéficiaire s'engage(nt) notamment à :

- fournir l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du dispositif et au traitement des alarmes, en particulier la fiche abonné et le code de la boîte à clés, qu'il(s) s'engage(nt) à mettre à jour aussi souvent que nécessaire par tout moyen à leur disposition,
- prendre toutes dispositions pour que les raccordements aux réseaux téléphonique, électrique (220V), ADSL ou GSM soient constamment effectifs et en état normal de fonctionnement,
- prendre toutes dispositions pour que l'abonnement téléphonique ne fasse l'objet d'aucune restriction d'appel,
- réaliser mensuellement au moins un test manuel, par l'envoi d'une alarme au moyen de chaque télécommande mise à disposition du Bénéficiaire, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement,
- signaler à VITARIS tout dysfonctionnement du service et tout défaut affectant le matériel, ainsi que tout choc subi par le matériel, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- disposer, pendant toute la durée du contrat, d'au moins un dépositaire de clefs (ou de boîtes à clés) pouvant intervenir au domicile du Bénéficiaire dans un délai maximum de 20 minutes, et joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou d'accepter la pose d'une boîte à clés,
- s'assurer, sous leur seule responsabilité, de l'accord des dépositaires de clefs pour être contactés par VITARIS et se rendre au domicile du Bénéficiaire à première demande,

- conserver sous leur garde le matériel de VITARIS et le restituer en fin de contrat,
- n'effectuer et ne laisser effectuer aucune intervention sur le matériel de VITARIS, n'y ajouter et n'en retrancher aucune pièce ni accessoire,
- faire un usage normal et non abusif du matériel et du service de téléassistance,
- ne pas masquer son numéro de téléphone,
- informer de toute absence du domicile d'une durée supérieure à 24h et/ou de toute coupure de l'alimentation électrique ou téléphonique du domicile et/ou de tout changement d'opérateur ou modification d'abonnement téléphonique

VITARIS ne prend pas en charge :

- les frais d'intervention des Services de secours,
- les conséquences pécuniaires et matérielles des dommages au domicile du Bénéficiaire découlant de l'intervention des Services de secours.

5.3 - Les missions incombant à la commune, au CCAS ou au CIAS, ou à l'EPCI

En qualité de service de proximité auprès des usagers, la commune, le CCAS ou le CIAS, l'EPCI est chargé(e) :

- d'informer les personnes intéressées par le dispositif de la prestation offerte et de son coût, avec le soutien technique éventuel de VITARIS,
- de centraliser les demandes de raccordement à « Essonne Téléassistance » sur son territoire, et de communiquer à VITARIS et au Département (en copie) les fiches de demande de raccordement des futurs abonnés et toute information nécessaire,
- d'aider en tant que de besoin les demandeurs à compléter leur fiche de renseignements et de participer éventuellement à la mise à jour de cette dernière,
- de communiquer à la société VITARIS et au Département (en copie) les demandes de résiliation du service après la dépose du matériel dans leurs services par le bénéficiaire ou un proche,
- d'aider le prestataire en tant que de besoin à élaborer son fichier des intervenants locaux (coordonnées des médecins, des associations d'aide à domicile, etc., ...),
- d'enregistrer, dans la mesure du possible, les données des nouveaux abonnés Bénéficiaires par le biais de l'EXTRANET que VITARIS mettra à disposition ou de transmettre par Mail la fiche abonné et les documents contractuels.

5.4 - Les missions du Département

Le Département prend à sa charge l'intégralité des frais d'exploitation du service d'écoute par la centrale téléphonique ainsi que le service d'assistance psychologique, à savoir :

- La réception et le traitement des alarmes par les opérateurs 24 h / 24,
- Le coût de l'assistance psychologique pour les appels de détresse,
- L'information auprès des abonnés des Communes, des CCAS et des CIAS, des EPCI de toutes modifications du dispositif de téléassistance
- La gouvernance du dispositif et l'initiative de réunions avec les partenaires pour enrichir le dispositif et notamment le réseau social de proximité.

Le Département prend aussi à sa charge financièrement la prestation de base pour les bénéficiaires relevant du dispositif extra-légal départemental défini à l'article 2 (incluant le coût de location du transmetteur de téléassistance) ainsi que l'option supplémentaire de surveillance de vie ou détecteur de mouvement.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les partenaires autorisent VITARIS à traiter pour leur compte, les données à caractère personnel nécessaires pour les prestations de téléassistance. Ces données à caractère personnel sont traitées à des fins de mises en œuvre des procédures de téléassistance. La nature des opérations réalisées sur les données relève à la fois du traitement, de la prise de contact ainsi que de la transmission d'information. Les catégories de personnes concernées sont le bénéficiaire et les personnes désignées.

Les parties confirment expressément que les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la convention sont des informations confidentielles.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les co signataires, directement liée au marché n° 2704 1 00, rendu exécutoire à compter de sa notification le 22 décembre 2023. Les factures établies par le prestataire, correspondant à la prestation de téléassistance assurée à compter du 1^{er} septembre 2026, seront prises en charge selon les prix fixés dans le cadre du marché. La convention est liée à la durée du marché en cours, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le cas où le marché viendrait à être dénoncé par le Département ou la société VITARIS, la présente convention deviendrait caduque de plein droit, sans aucune formalité supplémentaire. Une information serait, dans ce cas, donnée par le Département à la commune, au CCAS ou au CIAS, à l'EPCI dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

L'autorité compétente (Département, Commune, CCAS, CIAS, EPCI) peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, matérialisée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'autorité territoriale (Département, Commune, CCAS, CIAS, EPCI) peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par la société VITARIS. Dans ce cas, l'autorité territoriale adresse à la société VITARIS une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai imparti (30 jours à compter de la réception de la mise en demeure) et envoie une copie à l'autre partie.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'autorité territoriale adresse à la société VITARIS la décision de résiliation et en informe l'autre partie. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception la notifiant, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation pour inexécution fautive de ses obligations par la société VITARIS, prononcée en application du présent paragraphe, n'ouvre droit à aucune indemnisation à la société VITARIS par le Département, les communes, les CCAS ou les CIAS, les EPCI.

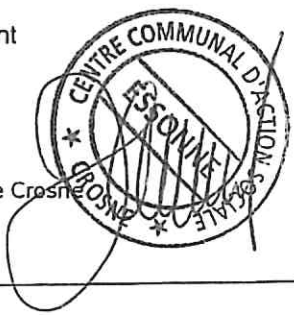
Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de changement de statut ou d'objet social de la société VITARIS, la présente convention pourra également être résiliée, par l'une ou l'autre partie, en respectant un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Évry- Courcouronnes, en 3 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Essonne Le Président du Conseil départemental François DUROVRAY	Pour la Commune, le CCAS ou le CIAS, l'EPCI Le Maire, le Président Michaël DAMIATI Président du CCAS de Crosne 
Pour la société VITARIS	